

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.309 du 11 décembre 2003

A.77.053/XIII-493

En cause : **VAN IMMERZEELE** Laura,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Flobecq,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 1998 par Laura VAN IMMERZEELE
qui demande l'annulation de "la décision, de date inconnue, par laquelle la partie adverse
a mis en oeuvre la procédure de classement, en zone de protection, d'un terrain cadastré
sur Flobecq, section D, parcelle n° 562 E (4 ha 41 a 91 ca)";

Vu la requête introduite le 2 avril 1998 par laquelle la commune de Flobecq
demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Laura VAN IMMERZEELE, domiciliée à Sint-Lievens-Houtem, Polbroek, 2, déclare être propriétaire d'un terrain sis à Flobecq au lieu-dit "Mont de Rhodes" et cadastré section D, n° 562e (4ha 41a 91ca).

Ce terrain est contigu à des parcelles reprises en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien et est proche des parcelles boisées qui font partie du bois de Pottelberg, au lieu-dit "La Houpppe", qu'un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 juillet 1998 classe comme site en raison de leur valeur esthétique et scientifique.

2. En sa séance du 26 juin 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Flobecq demande à l'Exécutif régional wallon de procéder au classement de plusieurs parcelles situées dans cette zone forestière; il s'agit des parcelles cadastrées n^{os} 28d3, 30, 31, 298h3, 332h3, 551a, 552b2 et 552y.

La proposition de classement est motivée par les menaces de détérioration pesant sur ces parcelles qui font partie d'une importante zone forestière située au lieu-dit "La Houppe"; la délibération fait ainsi état de dangers découlant de demandes d'abattages d'arbres et de l'exploitation de carrières de sables ainsi que d'une décharge de classe II.

3. Un arrêté ministériel du 4 octobre 1995 inscrit sur la liste de sauvegarde, en raison de leur valeur scientifique, les parcelles boisées situées au lieu-dit "La Houppe" et cadastrées section D, n^{os} 28d3, 30, 31, 298h3, 332h3, 551a, 552b2 et 552y.

4. Le 13 novembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins demande que soit également inscrit sur la liste de sauvegarde et puis classé le bien cadastré section D, n^o 332c3.

5. Le 9 janvier 1997, le président et le secrétaire de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne écrivent au Ministre-Président du Gouvernement wallon que la chambre régionale aurait émis un avis favorable au classement éventuel du bien en sa séance du 16 décembre 1996 et lui demandent d'entamer la procédure prévue par les articles 351 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur à l'époque (CWATUPa).

6. Le 6 février 1997, le Ministre-Président du Gouvernement wallon prie son administration d'entamer la procédure de classement.

7. Le 12 juin 1997, le Ministre-Président décide d'approuver la décision de créer un parc naturel sous la dénomination "Parc Naturel du Pays des Collines", d'en fixer les limites et d'établir un plan de gestion.

8. Le 7 novembre 1997, la décision d'entamer la procédure de classement est notifiée aux propriétaires.

Cette décision ouvre la procédure de classement en ce qui concerne les parcelles n^{os} 551a, 552y, 552b2, 332h3, 28d3, 30, 31 et 298h3, avec l'établissement d'une zone de protection sur les parcelles cadastrées n^{os} 562e, 586b et 332c3.

Par une délibération du 26 janvier 1998, le conseil communal de Flobecq décide de solliciter du Gouvernement wallon le classement des parcelles boisées pour lesquelles la procédure fut entamée. Cette délibération fait état d'une enquête publique qui aurait été organisée du 24 novembre au 24 décembre 1997 ainsi que de réclamations et d'observations qui auraient été recueillies à l'occasion de cette enquête publique.

Le 10 avril 2003, l'avocat de la partie adverse a écrit à l'auditeur-rapporteur que "la procédure de classement des parcelles sises au lieu-dit «La Houpe», avec l'établissement d'une zone de protection, est toujours au statu quo depuis 1998" et que "l'administration de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine est toujours dans l'attente de l'avis de la Commission royale des Monuments et Sites";

Considérant, d'office, que le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en vigueur à l'époque (CWATUPa), énonce ce qui suit en son article 364 :

" L'arrêté inscrivant un bien immobilier sur la liste de sauvegarde ou l'arrêté de classement d'un bien immobilier peut établir autour du bien concerné une zone de protection dont il fixe les limites.

Sur avis de la Commission, et par arrêté motivé, l'Exécutif peut établir une zone de protection autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé";

Considérant que le CWATUPa établit une différence nette entre le classement d'un bien immobilier, dont les effets sont énumérés à l'article 361 et suivants, et l'inscription d'un bien en zone de protection dont les effets sont régis par les articles 41, 42bis et 195;

Considérant que l'article 363 du CWATUPa est rédigé comme suit :

" Tous les effets du classement s'appliquent provisoirement aux biens immobiliers faisant l'objet d'une procédure de classement pendant une période d'un an prenant cours à la date des notifications visées à l'article 353";

Considérant que l'article 363 précité ne s'applique qu'aux seuls biens immobiliers faisant l'objet d'une procédure de classement et non à ceux qui sont susceptibles d'être inscrits dans une zone de protection;

Considérant qu'un arrêté de mise en oeuvre d'une procédure de classement n'emporte aucun effet, même à titre provisoire, à l'égard des biens qui sont susceptibles de constituer une zone de protection; que, pour ces derniers, seule la décision de les placer en zone de protection autour d'un bien immobilier classé produit des effets de droit;

Considérant que l'arrêté attaqué décide de mettre en oeuvre une procédure de classement; que, dès lors que le bien immobilier de la requérante pourrait en définitive se trouver placé dans une zone de protection, et certainement pas être classé, la requérante n'a pas d'intérêt à demander l'annulation d'un tel arrêté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze décembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.